

# VD\_GERICHTE PE24.025650 vom 31. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.025650](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.025650)

FR: VD\_GERICHTE PE24.025650 du 31 mars 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.025650 del 31 marzo 2025

## Erwägungen

### E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Le présent recours étant irrecevable, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

- 8 - septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire gratuite est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de T.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Guisan, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - M. le Préfet du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 9 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.